

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09314P0023 du 07/02/2014
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09314P0023, relative à la réalisation d'un projet de création d'un ouvrage de franchissement du Vallat de la Combe sur la commune de Mirabeau (84), déposée par le Syndicat Durance Luberon, reçue le 27/01/2014 et considérée complète le 27/01/2014 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 05/02/14 ;

Considérant la nature du projet, qui relève de la rubrique 7a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur une durée estimée à 8 semaines, à créer un ouvrage de type cadre préfabriqué ou coulé, d'une emprise de 9 m² dans le lit mineur et de 12 m² dans le lit majeur et nécessite :

- la dérivation des eaux du Vallat de la Combe et la mise en place d'un busage provisoire,
- la réalisation de terrassements dans le lit mineur et le lit majeur du vallat,
- la réalisation de fondations et d'une dalle de répartitions des charges,
- un enrochement de part et d'autre, à l'amont hydraulique de l'ouvrage,
- la création de pistes d'accès à l'ouvrage pour une surface de 60 m² ;

Considérant que ce projet a pour objectifs la réalisation d'un accès aux véhicules légers et lourds à la station d'épuration actuelle qui sera utilisé pour la construction de la nouvelle station d'épuration et son exploitation,

Considérant la localisation du projet

- au sein du parc naturel régional du Luberon n° FR8000003,
- au sein de la réserve de Biosphère du Luberon n° FR6300009,
- au sein des sites Natura 2000 "La Durance" n° FR9312003 ;

Considérant que le projet ne concerne pas de zone naturelle d'intérêt écologique floristique et faunistique ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur l'environnement qui concernent :

- l'eau et les milieux aquatiques par rejets dans les milieux récepteurs,
- les risques inondation par modification du fonctionnement hydraulique du secteur,
- le site Natura 2000 "La Durance" n° FR9301589 et FR9312003,

Considérant que :

- l'ouvrage sera dimensionné pour permettre l'écoulement des eaux lors d'une crue d'occurrence centennale,
- l'ouvrage sera positionné, selon la pente naturelle du cours d'eau, à 0.50 mètre en dessous du lit actuel,
- les granulats et sédiments retirés lors des terrassements seront remis en place au niveau de l'ouvrage afin de conserver une continuité du lit de la rivière ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement et que, dans ce cadre :

- le document d'incidences sur l'eau devra répondre aux préoccupations d'environnement relatives aux eaux superficielles et souterraines, au milieu aquatique, aux risques inondation,
- des prescriptions seront, si nécessaire, formulées par l'autorité compétente afin de préserver l'environnement et de prendre en compte les risques ;

Considérant que le projet requiert une évaluation des incidences Natura 2000 ;

Arrête :

Article 1

Le projet de création d'un ouvrage de franchissement du Vallat de la Combe situé sur la commune de Mirabeau (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

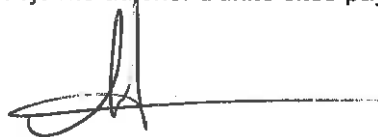
La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée au Syndicat Durance Luberon.

Fait à Marseille, le 07/02/2014.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe au chef d'unité sites paysages impacts



Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

